

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait des registres des Délibérations du Conseil d'AdministrationSEANCE DU 26 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le 26 mai à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. PERIES Jean-Philippe, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Date de la convocation : 22 mai 2026

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membre(s) représenté(s) : 2

Nombre de membres votants : 11

Membres présents : PERIES Jean-Philippe, KOHAUT Catherine, CHAIZE Catherine, JARLEGAND Elisabeth, DJINIADHIS Sabine, THEN Charlène, PRON Claude, LE PELLETIER Emmanuel, FRADE VIEIRA Catarina

Membre(s) représenté(s) : VAILLANT Bénédicte, PIERS Mariela

Membre(s) excusé(s) : VAILLANT Bénédicte, PIERS Mariela

Membre(s) absents : /

Assistai(en)t à la séance : Mme Hélène CHARPENTIER, directrice de l'EHPAD ; M. COREN Aurélien, directeur-adjoint de l'EHPAD, Mme FERRON Emilie, action sociale.

Délibération n° 28 - Ressources Humaines – Composition et modalités de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) commun au Centre Communal d'Action Sociale et à la Commune

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L251-5 à L251-7, L254-2 et L254-4, ainsi que ses dispositions réglementaires relatives aux comités sociaux territoriaux ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mai 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la Commune et le CCAS en substitution du Comité Technique commun ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date 5 mai 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la Commune et le CCAS, en substitution du Comité Technique commun ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2025 portant création d'un comité technique commun entre la Commune et le CCAS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 22 juin 2005 portant création d'un comité technique commun entre la Commune et le CCAS ;

Considérant que le Comité Social Territorial s'est substitué au Comité Technique en application des dispositions issues de la loi du 6 août 2019 susvisée ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 s'élèvent à 138 agents, soit 103 femmes et 35 hommes ;

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées le 24 avril 2026 sur la fixation du nombre de représentants du personnel et sur le maintien du paritarisme.

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante que :

- Le Comité Social Territorial est compétent pour l'examen des questions de conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins six mois avant la date du scrutin, de fixer le nombre de représentants du personnel et de la collectivité ainsi que les modalités de fonctionnement de cette instance.

Le Comité Social Territorial est composé de représentants de la collectivité et de représentants du personnel. Les représentants des agents sont élus au scrutin à la proportionnelle sur les listes de candidats présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives pour une durée de quatre ans. Les représentants de la collectivité sont désignés pour une durée de six ans.

Compte tenu des effectifs de la collectivité, le nombre de représentants du personnel peut être fixé entre 3 et 5 titulaires.

**Après débat, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au CST commun, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- De maintenir le paritarisme numérique, en fixant un nombre de représentants de la collectivité titulaires et suppléants égal à celui des représentants du personnel ;
- D'autoriser Le Président ou la Vice-Présidente à signer tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président du CCAS, Jean-Philippe PERIES

